

gestion, un cautionnement en numéraire, dont le montant sera proportionné à l'importance des sommes dont les comptables sont habituellement dépositaires et à la valeur du matériel, des marchandises, effets ou objets quelconques dont la direction, le maniement, la surveillance ou la conservation est confiée à leurs soins.

Ces cautionnements seront fournis conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 23 novembre 1830, et inscrits à l'administration du trésor public, comme les cautionnements de tous les fonctionnaires comptables de l'État.

Art. 2. Les cautionnements des comptables militaires sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

a. Pour les capitaines quartiers-maîtres, à dix mille francs ;

b. Pour les lieutenants ou sous-lieutenants quartiers-maîtres ou officiers-payeurs, à cinq mille francs ;

c. Pour les administrateurs d'habillement des corps de toutes armes, à cinq mille francs ;

d. Pour les gardes d'artillerie de 1<sup>re</sup> classe, à quatre mille francs ;

e. Pour ceux de 2<sup>e</sup> classe, à deux mille francs ;

f. Pour ceux de 3<sup>e</sup> classe, à mille francs ;

g. Pour les directeurs d'hôpital de 1<sup>re</sup> classe, à deux mille francs ;

h. Pour ceux de 2<sup>e</sup> classe, à quinze cents francs ;

i. Pour les garde-magasins d'habillement et les directeurs de boulangerie, à quinze cents francs.

Art. 3. Ces cautionnements seront fournis à l'avenir en quatre paiements, savoir : un quart, avant l'entrée en fonctions, et les trois autres quarts, de trois en trois mois, après l'installation du comptable.

Cependant l'intéressé aura toujours la faculté de faire ses versements par anticipation, et même de verser la totalité de son cautionnement avant ou au moment de son entrée en fonctions.

Il sera également facultatif aux comptables, en formant leur demande en inscription de cautionnement, d'y insérer la déclaration que les versements ont été effectués en tout ou en partie

par un bailleur de fonds, lequel, en pareil cas, n'aura rang de privilège, sur le capital inscrit, qu'après l'État, représenté soit par le conseil d'administration du corps, soit par tout autre agent du département de la guerre, dûment autorisé à cet effet.

Art. 4. Notre ministre de la guerre est autorisé à accorder à ceux des comptables actuels qui en feraient la demande, les termes qu'il jugera compatibles avec la garantie des intérêts du trésor public, pour fournir le cautionnement auquel ils seront soumis, en vertu du présent arrêté.

Art. 5. Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. Notre ministre de la guerre (M. Du Pont) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à la cour des comptes, pour information.

138. — 7 JUILLET 1844. — *Loi qui proroge l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer* (1). (Bull. offic., n. xxxiv.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, no 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé au 1<sup>er</sup> mars 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

139. — 7 JUILLET 1844. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics divers crédits supplémentaires, pour les exercices de 1839, 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844* (2). (Bull. offic., n. xxxiv.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Sont ouverts au département

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 juin 1844. — *Monit.* des 4 et 8. — Rapport par M. Mast de Vries le 7. — *Monit.* du 8. — Discussion et adoption le 20 juin, à l'unanimité des 64 membres présents. — *Monit.* du 21.

Discussion et adoption au sénat le 28 juin 1844, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 30.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 20 juin 1844. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. d'Hoffschmidt, discussion et adoption le 21 juin, à l'unanimité des 68 membres présents. — *Monit.* du 22.

Discussion au sénat et adoption le 28 juin 1844, à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 30.